

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/
Jamin/Braye sur Maulne

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant la situation administrative des installations
exploitées par Monsieur Michel JAMIN
situées au lieu-dit « Billeborde » à
BRAYE SUR MAULNE**

N° 19213

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17989 du 20 octobre 2006 autorisant Monsieur Michel JAMIN à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « Billeborde » à BRAYE SUR MAULNE ;
- VU la déclaration de Monsieur Michel JAMIN en date du 1er février 2012 relative notamment à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 23 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par Monsieur Michel JAMIN au lieu-dit « Billeborde » à BRAYE SUR MAULNE ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 1er février 2012 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Michel JAMIN est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Braye-sur-Maulne (37330) au lieu-dit « Billeborde ».

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17 989 du 20 octobre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	S = 5929 m ²
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	100 m ² <S<1000 m ²
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastique	100 conteneurs

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ainsi qu'au Maire de la commune de Braye-sur-Maulne.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Braye-sur-Maulne. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Braye-sur-Maulne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 13 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

